

Fonds de réserve de la chambre de commerce

ARRÈTE N° 730 autorisant un placement de 200.000 frs. sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Vu l'arrêté précité du 28 octobre 1931 fixant à 80.000 frs. le minimum des fonds disponibles de la caisse de réserve de la chambre de commerce;

Attendu que les fonds libres de cette compagnie s'élèvent à 314.439 frs. 73;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement des fonds de réserve de la Chambre de Commerce jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent mille* frs. (frs.: 200.000).

ART. 2. — Ce placement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 261 du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Tarif de Transport

ARRÈTE N° 732 créant un tarif spécial pour le transport de coques de palmistes, de charbons de coques de palmistes et de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1928 relatif à l'application du règlement d'exploitation et des tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et approuvés par dépêche ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant:

« TRANSPORT DE COQUES DE PALMISTES »

« Art. 34 bis. — Les coques de palmistes, les charbons de coques de palmistes et de coco à l'expor-

tion seront taxés à 15 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 24 décembre 1931.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Ration alimentaire des indigènes employés aux travaux neufs

ARRÈTE N° 733 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 676 en date du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'avis du chef du service de santé du Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur des travaux neufs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929, rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer est modifié de la façon suivante:

« Les taux des rations sont fixés comme suit:

Ration normale	2 francs
Ration demi-forte	2, 25
Ration forte	2, 50

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôle supplémentaire

PAR ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1931.

Le Conseil d'administration entendu:

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1931 détaillé ci-après:

CERCLES	NATURE DE L'IMPÔT	MONTANT
Klouto	Patentes	
	Principal 1.975,00 Centimes additionnels 691,25	2.666,25

La date de recouvrement est fixée au 24 décembre 1931.

Assesseurs près la cour d'assises

ARRÈTE N° 738 portant désignation d'assesseurs près la Cour d'assises du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé Togo;

Vu la liste des notables susceptibles d'être désignés comme assesseurs près la cour d'Assises du Togo, pour l'année 1932;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1932 :

M.M. : A. BALTHAZARD, chef surveillant des travaux publics, né en 1890;

R. BOUSQUET, payeur fondé de pouvoirs du trésor, né en 1887;

C. CORDET, agent de la C.G.C.A., né en 1883;

G. CURTAT, agent de la S.G.G.G., né en 1895;

A. DURONI, agent de la Cie des Chargeurs Réunis, né en 1899;

A. GUENOT, contrôleur en chef des douanes, né en 1873;

J. LOZACH, pharmacien capitaine, né en 1901;

E. MARION, directeur Industrielle Coloniale né en 1883;

M.A. MOQUAY, capitaine de port, né en 1883;

P. TESSIER, chef ouvrier d'art, né en 1894;

L.J. VEUILLÉT, chef de district au C.F.T., né en 1883;

J. VIGNOLLE, chef surveillant des travaux publics, né en 1885;

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général

chef du service Judiciaire de l'A.O.F.

LANES.

Cour d'assises du Togo

ARRÈTE N° 739 nommant un membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé Togo;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — M. VUILLET, Administrateur Adjoint des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1932.

ART. 2. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale Française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général
chef du service Judiciaire de l'A.O.F.
LANES.

Nomination d'assesseur

ARRÈTE N° 740 nommant un assesseur musulman près le Tribunal de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 août 1920 créant un tribunal de première instance de Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 avril 1910 relatif au fonctionnement des tribunaux musulmans et des juridictions françaises jugeant en matière civile indigène dans le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — M. MALAM Aboudou notable musulman demeurant à Lomé, est nommé assesseur musulman près le Tribunal de Lomé pour l'année 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général

chef du service Judiciaire de l'A.O.F.

LANES.